



Seizième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA SIX CENT QUATORZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le lundi 13 juin 1955, à 14 heures.

Président : M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique)

1. Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru /Point 4 d) de l'ordre du jour/ (suite)
2. Examen des pétitions /Point 5 de l'ordre du jour/ (suite)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié, portant le symbole T/SR.614. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE SUR L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, POUR L'ANNEE QUI S'EST TERMINEE LE 30 JUIN 1954 (T/1171 et 1180) [Point 4 d) de l'ordre du jour]

M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

La délégation des Etats-Unis d'Amérique considère que le rapport annuel sur Nauru pour 1953 - 1954 a été préparé avec soin et est très complet. Elle désire souligner combien elle a apprécié ce rapport ainsi que les renseignements complémentaires qui ont été fournis par le représentant spécial, M. J.H. Jones, tant dans sa déclaration d'ouverture que pendant la période des questions.

Notre examen du rapport annuel nous amène à penser que les principaux problèmes auxquels la Puissance administrante doit faire face, et qui sont d'un intérêt considérable pour le Conseil de tutelle, consistent tout d'abord en la question de savoir comment parvenir à encourager les Nauruans à acquérir la formation nécessaire pour être à même d'occuper toujours davantage des postes importants et, ensuite, comment provoquer en eux le désir et la capacité d'assumer des responsabilités toujours plus grandes pour le règlement de leurs propres affaires. Sur le premier point, ma délégation attend avec intérêt les renseignements qui pourront résulter du rapport de M. E.P. Eltham à la Puissance administrante sur les méthodes propres à la formation des autochtones. Sur le second, ma délégation espère que l'évolution du Conseil de Gouvernement local de Nauru montrera que les membres de cet organisme sont capables d'assumer de plus grandes responsabilités et que, par conséquent, il y a lieu d'envisager une extension de leurs pouvoirs.

En ce qui concerne la question dont le Conseil a traité à maintes reprises, à savoir l'avenir des Nauruans lorsque l'extraction des phosphates sera achevée dans un certain nombre d'années, ma délégation désire souligner les observations du représentant du Royaume-Uni. Celui-ci a fait remarquer que, peut-être, avec une future population représentant moins de deux mille Nauruans, lorsque les opérations d'extraction du phosphate auront cessé et que la main-d'oeuvre étrangère sera partie, il sera possible de maintenir dans l'île ce petit nombre d'habitants. Cette possibilité, que l'étude du problème faite par les Nauruans et par la Puissance administrante laisse entrevoir, souligne la nécessité d'étudier les moyens de développer l'agriculture et les pêcheries. Ce sont d'ailleurs là des questions que la Puissance administrante ne perd pas de vue.

Le rapport pour 1953/1954 montre que des progrès considérables ont été faits dans ce Territoire et ces progrès appellent les félicitations du Conseil. A titre d'exemple, je citerai : 1) nomination d'un Nauruan à un poste supérieur de l'administration poste qui était occupé précédemment par un Européen, celui de directeur des Services postaux; 2) reclassement de la fonction publique permettant des augmentations de salaires et des possibilités d'avancement ce qui devrait augmenter l'efficacité des fonctionnaires et améliorer leur moral; 3) augmentation du personnel européen par la nomination d'un dentiste, fournissant ainsi des services dont les habitants étaient autrefois privés, d'un assistant géomètre et de cinq instituteurs, ces derniers devant aider à former les Nauruans afin qu'ils participent toujours davantage à l'administration du Territoire; 4) mesures prises pour que les fonctionnaires de l'Organisation de recherche scientifiques et industrielles du Commonwealth d'Australie puissent entreprendre un relevé des terres utilisables. Nous avons noté, d'après les renseignements fournis au Conseil par le représentant spécial, que cette étude montre que 600 acres pourront être plantés en cocotiers et être utilisés à des cultures diverses. Nous sommes heureux de relever que ces résultats n'ont pas empêché la Puissance administrante de favoriser une plus grande activité agricole afin d'améliorer le niveau de vie des habitants de l'île.

Nous sommes heureux de prendre note de la construction d'une nouvelle maternité, d'une clinique infantile, de deux cliniques de consultations prénatales et de relever les autres mesures qui ont été prises pour réduire le taux de la mortalité infantile, Nous avons noté aussi que 350 maisons ont été terminées à l'usage des Nauruans et qu'une nouvelle école secondaire a été ouverte.

Ma délégation note avec satisfaction les mesures prises par l'Administration pour augmenter le salaire minimum des hommes adultes, qui a été fixé à 236 livres 10 shillings 9 pence et allouer 10 shillings par semaine pour chaque enfant à charge.

Ma délégation partage l'opinion des autres membres du Conseil qui ont exprimé leur satisfaction de l'abolition, par l'Administration, des châtiments corporels qui subsistaient jusqu'alors dans le Code pénal. Nous serons heureux d'apprendre que l'Autorité chargée de l'administration, en consultation le Conseil de Gouvernement local, sera parvenue à supprimer les restrictions sur les déplacements des habitants autochtones et des populations immigrantes.

Nous espérons que les difficultés relatives à la propriété des terres pourront être résolues afin que le plan tendant à rendre l'aéroport conforme aux règles internationales puisse être mis en application.

Pour terminer, la délégation des Etats-Unis désire encourager la Puissance administrante à poursuivre ses efforts pour aider les membres du Conseil de Gouvernement local de Nauru à acquérir l'expérience nécessaire des affaires du Territoire en vue de préparer la création d'un organe législatif. Nous voulons de même encourager les efforts qui sont faits actuellement pour préparer les Nauruans à une plus grande participation à l'administration du Territoire sous tous ses aspects.

M. LALL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Avant d'aborder le fond de la question, la délégation de l'Inde désire féliciter le représentant de l'Australie, M. Forsyth - qui est représenté ici par les membres de sa délégation - pour l'honneur qui lui a été conféré par Sa Majesté la Reine Elizabeth II. De tels honneurs marquent les administrateurs les plus distingués du Royaume-Uni. M. Forsyth s'est acquis cet honneur pour lui-même, mais qu'il nous soit permis de le considérer aussi comme une indication du niveau élevé de l'oeuvre de l'administration australienne en général. Cette remarque est tout à fait pertinente au moment où nous étudions l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru qui, par accord entre les trois gouvernements responsables, est actuellement confiée au gouvernement de l'Australie.

Je tiens aussi à remercier le représentant spécial pour sa déclaration très utile, qui a précisé certains points de l'administration du Territoire, et pour la patience et la bonne volonté dont il a fait preuve lorsqu'il a répondu à la volée de questions qui lui ont été adressées. Il y est maintenant certainement accoutumé et je crois pouvoir ajouter qu'il ne paraît pas en souffrir.

A l'occasion de son étude du rapport, ma délégation a été heureuse de relever l'évolution de la situation à Nauru. Nous avons été particulièrement satisfaits d'apprendre que les châtiments corporels, auxquels s'est référé tout à l'heure le représentant des Etats-Unis, ont été abolis. A notre avis, une peine de cette nature était particulièrement déplacée à Nauru dont la population a été souvent décrite comme ayant un bon caractère, aiment la paix et obéissant aux lois. Il était spécialement déplaisant que ce châtiment humiliant soit inscrit dans le Code pénal du Territoire.

J'aurais souhaité qu'on insiste davantage sur l'enseignement. Nous espérons que cet aspect de l'administration du Territoire sera pris en plus grande considération.

Par ailleurs, certains règlements administratifs restent obscurs et il nous paraît difficile d'en reconnaître la nécessité. Je pense, en particulier, aux restrictions apportées, la nuit, aux déplacements de tous les habitants autochtones de l'île.

La population de Nauru nous a été présentée comme pacifique et respectueuse des lois. Pourquoi donc doit-elle vivre sous la menace quotidienne d'un couvre-feu ? Si cette situation tenait à la présence, dans l'île, d'étrangers au passé suspect et susceptibles de troubler l'ordre social, des mesures ne pourraient-elle pas être prises pour limiter le couvre-feu à ces personnes ? Il nous paraît excessif d'imposer le couvre-feu aux pacifiques autochtones. Nous sommes sûrs que les administrateurs, dans leur sagesse, parviendront à remédier à une situation quelque peu extraordinaire.

J'en ai terminé avec mes remarques introductives. Je voudrais passer à l'examen de la situation telle qu'elle résulte de l'étude qui a été faite au sein du Conseil cette année. Vendredi dernier, répondant à une question soulevée, je crois, par ma délégation, le représentant spécial a indiqué, à propos des terres précédemment utilisées pour l'extraction des phosphates et maintenant restituées à leurs propriétaires, que leur fertilité était faible. Le débat qui s'est institué devant le Conseil cette année, fait ressortir, pour Nauru, un tableau rabougri. On excipe, par exemple, d'un alphabétisme de l'ordre de 90 pour 100, chiffre effectivement élevé. Mais n'est-il pas étonnant que personne n'ait été capable d'affronter avec succès l'examen du degré moyen ? J'ai déjà parlé du couvre-feu. Quelle extraordinaire façon de vivre, que ces gens qui ne voient jamais de nuit la terre qu'ils habitent. On nous dit que le personnel des travaux publics a été réduit cette année. Peut-être était-ce nécessaire, mais on n'indique pas ce qui a été fait pour fournir du travail aux gens licenciés. Les a-t-on purement et simplement congédiés ?

Que s'est-il produit ? Pourquoi cette existence au ralenti, comme rachitique, à Nauru ? On sait que les administrateurs ont coutume de faire montre de prudence dans leurs rapports sur les territoires dont ils ont la charge; sans doute en raison de cette prudence excessive, qui atteint généralement son point culminant lorsque les administrateurs extérieurs s'expriment sur les perspectives d'avenir des peuples assujettis, on nous dit qu'avec le temps tel ou tel événement prendra place, que des mesures sont prises en vue de faire participer progressivement la population aux affaires publiques. Toujours est-il qu'en 1926, dans le langage

prudent qui est le leur, les administrateurs du territoire s'exprimaient ainsi :  
- Les Nauruans forment une population douce, respectueuse des lois, pacifique, il ne faut que peu d'imagination pour envisager, avec l'essor de la génération actuelle, une collectivité heureuse, prospère et capable de veiller à ses propres affaires.

Ceci était dit par un administrateur prudent de Nauru il y a une trentaine d'années. Ceci s'appliquait à la génération montante. Aujourd'hui, que trouvons-nous : une croissance rachitique. Quelle est la cause de cet arrêt dans un développement prudemment prévu en 1926 ? Si de telles paroles étaient prononcées en 1926, les Nauruans eux-mêmes étaient fondés à croire qu'en une quinzaine d'années, en l'espace d'une demi-génération, ils accéderaient à l'indépendance. Pourquoi cette génération montante de 1926, qui devrait être maintenant une collectivité mûre, est-elle freinée par une administration extérieure, comme il ressort si clairement du tableau figurant en regard de la page 42 du rapport annuel ? On voit que toute la structure nauruane est freinée de l'extérieur. On est loin de l'autonomie, de la gestion de ses propres affaires. Pourquoi la prédiction prudente d'il y a trente ans n'est-elle pas devenue réalité ?

La réponse est simple. Littéralement, on a coupé l'herbe sous les pieds de la population. Les choses n'apparaissent pas aussi nettement en 1926. L'exploitation des phosphates s'effectuait à un rythme lent. La population n'avait guère conscience de la disparition virtuelle de ses ressources naturelles, que rien ne viendrait remplacer. Aujourd'hui, cette collectivité vit sous la menace de l'exil, est condamnée avec sursis. La condamnation deviendra effective dans une soixantaine d'années.

On nous dit encore, à propos d'une collectivité nauruane vieille de plusieurs siècles, voire de plusieurs milliers d'années, qu'elle ne fait preuve d'aucune initiative. Comment pourrait-elle faire preuve d'initiative dès lors qu'il ne lui reste rien ? Comment pourrait-elle prospérer, se développer, comment les termes de la Charte pourraient-ils devenir réalité dans ces conditions ? Cela paraît impossible.

Il semble que l'explication tiende à la présence, dans le territoire, d'un contre-courant. Il y a un courant - l'administration locale - qui, de l'avis de ma délégation, cherche à se diriger dans le sens de l'accord de tutelle, conformément à la Charte. Ce n'est là qu'une velléité, comme j'en ferai la démonstration. Il n'empêche que cette velléité existe. On est en présence d'un contre-courant, beaucoup plus fort, que, par souci de simplification, j'appellerai les commissaires aux phosphates. Apparemment, les commissaires aux phosphates ne ressortissent pas à l'administration, mais forment plutôt une sorte d'Etat dans l'Etat. Le point de vue de ma délégation s'appuie tant sur les textes fondamentaux que sur la Charte.

Toutes les opérations d'extraction des phosphates devraient relever étroitement de l'administration du territoire. Les prochains rapports annuels sur l'administration de Nauru devraient comprendre un rapport complet émanant des commissaires aux phosphates eux-mêmes. La requête nous paraît aussi modérée que pertinente. J'attire l'attention sur l'article 2 de ce qu'on est convenu d'appeler l'accord des phosphates qui énonce expressément : toutes les dépenses de l'administration, y compris les paiements des services des administrateurs et des commissaires aux phosphates... Ainsi les commissaires font partie de l'administration. Ceci est corroboré par l'article 4 qui précise que les commissaires sont désignés par les trois gouvernements qui, en vertu de l'accord de tutelle, sont, en fait, les autorités administrantes. On conçoit donc qu'en vertu tant de l'accord des phosphates que de l'accord de tutelle les activités des commissaires aux phosphates doivent entrer dans le cadre du rapport annuel concernant l'île de Nauru, faute de quoi un aspect essentiel de la vie du territoire demeure inconnu du Conseil de tutelle.

Qui songerait à nier que les commissaires aux phosphates constituent la principale force économique de l'île ? Ceci étant, comment assurer le respect de l'Article 76 b) de la Charte sans un rapport express de cet organe administratif puisque l'Article 76 b) énonce, entre autres objectifs fondamentaux, celui de favoriser le progrès économique des populations intéressées ?

Nous ne doutons pas que l'Autorité chargée de l'administration acceptera notre pressante suggestion d'englober dans son rapport annuel un rapport complet émanant des commissaires aux phosphates. Au vu de ce rapport (nous espérons que le premier nous sera remis l'an prochain), le Conseil de tutelle sera mieux à même d'apprécier dans quelle mesure les opérations économiques, à Nauru, sont conformes aux exigences de la Charte. Jusque là, nous ne pouvons nous prononcer. Entre temps, je crois qu'il ne serait pas excessif de suggérer l'adoption de certaines mesures préliminaires en vue de faire participer directement les Nauruans à l'exploitation de leurs propres ressources, qui vont diminuant sans cesse. Par exemple, l'administrateur pourrait appeler un Nauruan, représentant la population, à faire partie du Conseil des commissaires aux phosphates, de façon à établir une liaison entre la population et une activité économique qui affecte de façon si vitale l'avenir de l'île.

Nous demeurons persuadés que, pour résoudre le problème de Nauru dans le cadre de la Charte, il faut s'attacher principalement à remettre en utilisation les terres de l'île qui sont en ce moment exploitées pour leur phosphate. C'est par là que l'Autorité administrante sera mise à l'épreuve. Trois pays ont été désignés comme administrateurs de l'île; ces trois pays bénéficient des accords existant actuellement pour l'extraction des phosphates. Nous ne pouvons pas arriver à croire que ces trois pays, qui jouissent de la plupart des avantages de la civilisation moderne, sont décidés à emporter avec eux la richesse du sol, qu'ils ensuite à fermer les maisons et à disperser ailleurs les habitants. A notre avis, cela n'est pas nécessaire.

Tout d'abord, nous trouvons, à la page 21 du rapport annuel (chapitre 7), un tableau d'après lequel il y a dans l'île presque un millier d'acres de terre cultivable (pour être plus exact, 993 acres de terres à cocotiers). Ceci représente une quantité assez considérable de terres.

En second lieu, il existe - ou pourrait exister - une industrie de la pêche prospère.

En troisième lieu, on commence à pratiquer l'élevage du bétail et de la volaille; il est à penser que le bétail et la volaille peuvent vivre, du moins en partie, sur les terres peu productives.

Puis, nous arrivons au point principal : la délégation de l'Inde continue à considérer que le problème principal est celui de la remise en utilisation des terres dont les phosphates ont été extraits. Cette suggestion avait été formulée l'année dernière par le représentant de l'Inde, M. Krishna Menon. Cette année, nous avons eu un rapport oral préliminaire - peu concluant - en ce qui concerne cette suggestion, en réponse à une question que j'avais posée moi-même. Nous voudrions adresser, aux trois pays bénéficiaires de l'exploitation des phosphates dans cette île, et qui sont tous trois, conformément aux termes de l'Accord de tutelle, les Autorités administrantes, un appel pour qu'ils considèrent ce problème comme la véritable épreuve de leur administration. Heureusement, la superficie de terres dont il s'agit est très petite. Mais il y a là une occasion idéale pour eux de montrer ce que l'ingéniosité humaine et le développement scientifique peuvent accomplir au milieu du vingtième siècle de notre ère. Sans aucun doute, il y a là un défi qui mérite d'être relevé, un problème qui mérite d'être résolu en faveur d'une collectivité respectueuse des lois et paisible; s'il n'en était pas ainsi, cette communauté devrait être bannie de son foyer ancestral.

A cet égard, nous voudrions proposer ce qui suit : de toute évidence, les trois pays administrateurs et bénéficiaires assument la responsabilité; nous suggérons qu'une mission commune de ces trois pays se rende sur place pour étudier le problème. Cela ne sera pas forcément en conflit avec l'Accord administratif entre ces trois pays. Nous espérons que, l'année prochaine, un rapport nous sera présenté par une mission commune de cette nature.

Nous savons que des difficultés existent; nous avons entendu parler de difficultés en ce qui concerne l'approvisionnement en eau; dans cette île, il y a pénurie d'eau, ou plutôt des chutes de pluie assez irrégulières, bien que suffisantes en général; mais la constitution de réservoirs d'eau a déjà été résolue, pour des climats de ce genre, dans de nombreuses parties du monde, car elle fait l'objet d'une technique suffisamment développée; il n'y a pas de raison pour que des réservoirs d'eau ne soient pas établis à Nauru, où les chutes de pluie atteignent jusqu'à cent pouces par an; certaines années, les chutes de pluie sont plus faibles, mais, d'une manière générale, elles sont tout à fait suffisantes.

Notre troisième suggestion - et nous espérons qu'elle sera accueillie favorablement par l'Autorité administrante - est que l'on convienne dorénavant que l'avis du Conseil de gouvernement local de Nauru soit accepté en ce qui concerne les affaires intérieures de l'île; bien entendu, ceci concerne uniquement des affaires purement locales. Ainsi, lorsqu'il s'agira d'amender une loi existante ou de reviser les salaires de base ou les indemnités familiales relatives aux enfants à charge (et ces dernières, nous l'avons signalé au cours de l'interrogatoire qui vient de se terminer, nous paraissent extrêmement basses), lorsqu'il s'agira d'étendre les services sociaux, d'établir des plans de développement économique, etc., il serait bon que, d'avance, il soit convenu que l'avis du Conseil de gouvernement local sera suivi. Nous pensons que ceci constituerait un premier pas vers la réalisation des objectifs de la Charte.

Je me résume. Nous faisons trois suggestions pratiques : en premier lieu, le rapport sur l'administration du Territoire devrait, chaque année, comprendre un rapport des Phosphate Commissionners; en second lieu, il est grand temps qu'une mission commune, composée de personnalités dûment qualifiées, se rende à Nauru pour étudier le problème de la remise en utilisation des terres, ainsi que de l'accumulation de réserves d'eau destinées à l'agriculture; en troisième lieu, nous espérons qu'il s'établira rapidement une convention faisant que l'avis du

Conseil de gouvernement local de Nauru sera accepté, de telle manière qu'il s'établisse un commencement de gouvernement autonome dans cette île.

En faisant ces remarques, nous avons conscience des difficultés auxquelles l'Administrateur se heurte; nous avons déjà souligné que ce fonctionnaire travaille contre un mouvement créé par les activités des Phosphate Commissionners; nous ne connaissons pas grand chose de ce courant contraire et nous avons formulé une suggestion qui nous semble de nature à dissiper notre ignorance.

Nous sommes profondément conscients des problèmes et de la situation spéciale de Nauru; nous pensons que l'Administrateur fait un excellent travail dans le cadre qui lui est imposé par cette autre activité que nous désirerions connaître davantage; mais nous croyons aussi que nos trois suggestions pratiques seront une base, bien que modeste, à l'étude de mesures nouvelles capables d'assurer le complet respect des dispositions de la Charte au sujet de ce Territoire.

M. S. S. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Qu'il me soit permis de présenter quelques commentaires sur les divers aspects de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru qui indiquent un certain nombre de progrès réalisés au cours de l'exercice que nous examinons et qui méritent d'être notés par le Conseil de tutelle.

Tout d'abord, parmi les réalisations de l'Administration au cours de cet exercice, la plus importante est l'abolition des châtiments corporels; le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale attachaient le plus grand intérêt à cette abolition et attendaient avec quelque inquiétude des résultats concrets à cet égard. L'attitude adoptée aujourd'hui par le Gouvernement australien, qui a répondu favorablement à l'attente et aux espoirs de tous les Membres des Nations Unies, mérite nos éloges et devrait servir d'exemple à d'autres Autorités administrantes qui n'ont pas encore jugé possible d'agir de même.

En second lieu, l'augmentation des redevances versées aux propriétaires nauruans de terres à phosphate est une autre mesure, digne d'éloges, qui répond aux vœux du Conseil de tutelle et qui doit bénéficier aux habitants autochtones de l'île.

Bien que ma délégation ait eu quelque difficulté à comprendre la position soutenue avec tant d'insistance par l'Autorité administrante, comme le représentant spécial l'a expliqué, au sujet de la relation entre le prix des phosphates et le montant de la redevance, nous avons plaisir à constater que ce raisonnement n'a pas

empêché d'augmenter récemment ces redevances. Cependant, ma délégation est obligée de faire observer - bien que nous sachions parfaitement que les dépenses de l'administration du Territoire sont supportées par les British Phosphate Commissionners qui, d'après le représentant spécial, ne sont pas obligés de faire plus - que la fixation d'un prix plus élevé pour la vente des phosphates permettrait de retirer un revenu plus considérable, ce qui ne nuirait en rien à l'Administration, mais, d'un autre côté, apporterait un immense avantage aux propriétaires autochtones, puisque l'Administration pourrait employer le revenu excédentaire sous la forme d'augmentation de redevances aux propriétaires qui, sans aucun doute, ont besoin d'accroître leurs revenus s'ils veulent être en mesure d'élever leur niveau de vie. En conséquence, nous voulons espérer que l'Autorité administrante reviendra sur sa position et s'efforcera d'obtenir des prix plus élevés pour les phosphates extraits dans ce Territoire, de manière à pouvoir verser des redevances plus élevées aux autochtones.

En troisième lieu, nous considérons que l'ouverture d'une nouvelle école secondaire à Nauru est un événement très important. Jusqu'ici, en l'absence d'un établissement scolaire de ce degré dans le Territoire, un grand nombre de Nauruans ont dû être envoyés à l'étranger pour y faire leurs études secondaires; dorénavant, l'Administration sera en mesure de procurer l'enseignement secondaire dans le Territoire lui-même et pourra consacrer les sommes ainsi économisées à d'autres progrès dans l'enseignement.

Ce qui vient ensuite immédiatement à l'esprit est la nécessité de développer l'enseignement supérieur. Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu le plaisir de noter la formation d'un seul étudiant nauruan capable de suivre l'université. Nous espérons que lorsqu'un certain nombre de jeunes Nauruans auront terminé leurs études secondaires, nous en verrons quelques uns capables de fréquenter des collèges ou des universités, capables d'acquérir des diplômes, et cela dans une période de moins de dix ans, comme l'a évalué le représentant spécial.

Il est certain que, s'il ne se forme pas un groupe de jeunes gens ayant effectué des études supérieures et plus capables d'assumer de lourdes responsabilités qu'ils ne le sont aujourd'hui, il est difficile de concevoir comment les Nauruans pourront prendre en mains leurs propres affaires avec efficacité et se faire une place parmi les peuples autonomes et indépendants.

Pour illustrer ma pensée à cet égard, je ne vois pas de meilleur exemple que les besoins médicaux et sanitaires du Territoire. Répondant à une question posée par ma délégation, le représentant spécial a déclaré que le personnel médical du Territoire était déjà suffisant pour faire face aux besoins. A supposer que cela soit exact, je note, à l'annexe XIX (page 66) du rapport annuel, que, sur un total de quarante-quatre membres du personnel médical au 30 juin 1954, il n'y a pas moins de sept Européens occupant les postes les plus élevés. Bien entendu, ni l'Administration, ni les Nauruans ne désirent voir le personnel médical du Territoire entièrement dirigé par des Européens. Par conséquent, un plus grand nombre d'autochtones doivent recevoir une formation suffisante pour qu'ils puissent être nommés à des postes occupés jusqu'ici par des Européens. En tous cas, c'est dans cet esprit que nous soutenons que le personnel médical du Territoire reste insuffisant en ce qui concerne les Nauruans et que des mesures devraient être prises pour la formation d'un personnel nauruan supérieur dont le Territoire a besoin.

Je voudrais également répéter que la réforme exigée au point de vue médical et sanitaire devra aussi être effectuée dans d'autres services qui ont besoin d'un personnel tout à fait qualifié qui ne peut être recruté que parmi les personnes possédant une formation universitaire suffisante. Cependant, nous avons été satisfaits de noter l'établissement d'un service dentaire efficace et la création de nouvelles cliniques prénatales et de soins aux nourrissons dans le Territoire.

En quatrième lieu, nous voudrions exprimer notre satisfaction pour la désignation d'un Nauruan en qualité de chef du service des postes et la désignation du Chef principal en qualité de magistrat au tribunal de district. Les mesures que l'Autorité administrante a prises à cet égard sont de nature à hâter le moment où les services publics seront complètement nauruans. Nous saluons des mesures de ce genre et nous espérons que la formation du personnel nécessaire s'effectuera assez rapidement pour que d'autres postes de haut rang soient, dans ces services, bientôt occupés par des Nauruans qualifiés.

En cinquième lieu, l'exécution d'un programme de construction, notamment de la construction de maisons nouvelles, mérite les éloges du Conseil de tutelle. Il est probable que la crise du logement, au sujet de laquelle nous avons entendu formuler des plaintes, s'en être trouvée considérablement diminuée. Nous avons été heureux d'entendre le représentant spécial nous dire que, dans l'ensemble, les travailleurs eux-mêmes se sont déclarés satisfaits des logements qui leur ont été fournis.

Le développement économique du Territoire se déroule sur des bases solides. En encourageant l'agriculture, la pêche et d'autres activités d'un caractère productif, l'Administration s'efforce, avec raison, de concentrer son attention sur l'avenir du Territoire, qui pour le moment tire sa subsistance principalement de l'industrie des phosphates.

Les enquêtes faites par l'Administration au sujet de ce problème capital ont revêtu un caractère constructif. La recherche d'emplacements nouveaux où il serait possible de réinstaller les habitants de Nauru lorsque les gisements de phosphate de l'île seront épuisés est d'une grande importance. Nous voudrions voir ce problème résolu de telle manière que les habitants ne soient pas obligés de quitter le Territoire, même après l'épuisement des gisements de phosphate. Mais si cela s'avérait impossible, nous pensons que les enquêtes et les recherches faites en vue de terres nouvelles devraient être poursuivies. Nous espérons que l'Administration continuera ses études avec le soin le plus grand et tiendra le Conseil de tutelle au courant des progrès accomplis. Il faudrait, pour sauvegarder les intérêts des autochtones, continuer à consulter les habitants aussi souvent que possible.

Nous avons noté avec plaisir que, bien que l'Administrateur puisse, en vertu de la Loi, prendre des mesures allant contre l'avis du Conseil de gouvernement local, il n'y a pas eu jusqu'à présent de cas où cela se soit produit. Nous espérons qu'il y a là l'indice d'une tradition fermement établie, d'après laquelle l'Administrateur agit invariablement en tenant compte de l'opinion exprimée par le Conseil de gouvernement local. Nous espérons également que les pouvoirs de ce Conseil deviendront de plus en plus grands, de manière que ses membres soient en mesure d'assumer des responsabilités plus lourdes dans l'administration de leurs propres affaires et d'acquérir une formation qui leur sera nécessaire au moment où ils en arriveront à l'étape de la réalisation de l'autonomie ou de l'indépendance complète du Territoire.

Nous sommes heureux d'apprendre que des discussions préliminaires ont lieu en ce qui concerne un projet prévoyant le versement de pensions de vieillesse, d'invalidité et de pensions aux veuves, ainsi que d'autres avantages qu'on a l'intention de faire administrer - à très juste titre - par le Conseil de gouvernement local.

Nous avons entendu parler de discrimination entre travailleurs européens et travailleurs autochtones pour ce qui est de l'application du règlement de la caisse de prévoyance. Nous espérons que les inégalités qui ont provoqué des commentaires défavorables devant le Conseil de tutelle seront bientôt supprimées, et cesseront avant même que la nouvelle ordonnance sur les avantages que je viens d'énumérer soit adoptée.

Une autre question qui reste encore sans solution est celle du paiement d'une indemnité pour l'expropriation du terrain où sera construit l'aérodrome. Cette question est déjà vieille et le Conseil a déjà fait savoir combien il était désireux de la voir réglée une fois pour toutes et il faut espérer que des mesures concrètes seront prises par l'autorité administrante en vue d'arriver à un règlement définitif acceptable par les propriétaires intéressés.

Nous avons été heureux d'entendre ce qui a été dit sur la résolution adoptée par le Conseil de gouvernement local au sujet de l'abrogation de l'ordonnance sur les restrictions aux mouvements de la population autochtone. Puisque l'Administrateur assistait personnellement à la séance du Conseil local où cette question fut discutée et où la résolution fut adoptée, puisqu'il a fait connaître au représentant spécial tout l'intérêt qu'il portait à ce problème, nous espérons qu'il acceptera l'avis du Conseil local en la matière, comme dans les autres, et c'est avec intérêt que nous attendons l'abrogation de cette ordonnance, abrogation que le Conseil de tutelle désire depuis bien longtemps.

Je voudrais pour conclure remercier une fois de plus très sincèrement le Représentant spécial pour la courtoisie et la patience dont il a fait preuve, comme à son habitude, en fournissant au Conseil tous les renseignements qui lui étaient demandés, et en nous accordant sa coopération de tous les instants. La connaissance approfondie qu'il a montrée du Territoire a grandement facilité notre travail.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Une fois de plus le Conseil a été appelé, dans l'exercice de ses attributions statutaires, à examiner les conditions existant dans le Territoire de Nauru, telles qu'elles sont consignées dans le rapport de l'Autorité administrante, le Commonwealth de l'Australie, et complétées par les déclarations du représentant spécial du Territoire.

Si l'on s'en tient au chiffre global de la population - moins de 4.000 personnes - on peut aisément croire qu'il ne peut y avoir de problèmes graves pour une si petite communauté qui a pour dirigeants, guides ou conseillers, des fonctionnaires venus d'un pays dont les institutions répondent généralement à la conception moderne des Etats démocratiques.

Si l'on considère la richesse naturelle que constitue par exemple le phosphate, dont l'exploitation assure encore pour plusieurs décades des revenus appréciables qui couvrent, outre les frais d'exploitation, tous les frais d'administration du Territoire et vont en partie à divers fonds, trust funds ou investment funds, on pourrait dire que la population de Nauru vit dans une véritable Acadie.

Malheureusement, cette situation n'est pas aussi idyllique qu'elle le paraît à première vue. Comme nous le savons, les gisements de phosphate ont une durée d'exploitation limitée qui se range entre 40 années - ce chiffre avait été mentionné l'année dernière - et 60 années, chiffre que nous retrouvons dans le rapport de l'Autorité administrante pour l'année 1953-1954. Cela signifie que, dans un demi-siècle à peu près, cette ressource aura disparu. Plusieurs d'entre nous peuvent bien encore être vivants à cette date, et avoir lieu ou de se réjouir des actes de prévoyance décidés en vue d'aménager la survie de la population dans les meilleures conditions possibles, ou bien de battre leur coulpe pour n'avoir pas voulu travailler pour l'avenir, estimant suffisant de trouver une réponse pratique aux seules questions jugées actuelles.

Il a été demandé au Représentant spécial quel était le chiffre de la population autochtone quand a commencé l'exploitation des phosphates. Le sens de la question était que, sur un nombre de 3.500 individus environ, le chiffre des autochtones était de moins de 2.000, et qu'à la cessation de l'exploitation des phosphates, les quelque 1.700 étrangers constitués d'une part par les Européens, de l'autre par les travailleurs importés, abandonnant le Territoire, il y aurait certainement de la place pour l'expansion des autochtones. Le problème de l'aire d'habitation ne serait en somme qu'un faux problème.

L'on peut sans témérité ne pas se ranger à ce raisonnement. Si l'on considère le seul rythme d'expansion naturelle des autochtones, on verra, d'après les chiffres donnés par l'Administration pour les années 1953 et 1954 - soit respectivement 1.745 et 1.826, que l'augmentation est de 83 individus. Si nous multiplions 80 par 60, nous trouvons 4.800, à ajouter au chiffre initial; d'où plus de 6.000 individus, à peu près le double de la population actuelle. Les habitants ne disposeront plus à ce moment-là de la part des revenus en provenance des phosphates qui leur permettent de se procurer ce que l'île ne peut pas fournir et, de plus, à moins que des moyens techniques avancés ne soient utilisés par la population, cette dernière n'est pas sûre de pouvoir développer de façon satisfaisante la sorte d'agriculture que permet la nature du sol.

Le problème demeure donc très sérieux, si l'on admet - je ne vois pas comment y échapper - que les facilités de survie iront en s'amenuisant comme une peau de chagrin, à la suite de l'augmentation de la population, de la disparition du phosphate, de la ruine progressive de la terre au fur et à mesure de l'extension de l'aire d'exploitation. Nous savons bien, puisque l'Autorité administrante nous le dit dans son rapport, qu'une certaine somme est versée à titre de compensation aux propriétaires de terrains pour chaque cocotier ou autre arbre fruitier détruit, que les terres sont remises aux propriétaires après extraction du phosphate; mais, cette somme une fois dépensée, que reste-t-il aux propriétaires qui ne peuvent plus faire repousser des arbres sur les terres ruinées? La perte en ressources comestibles est définitive et irrémédiable.

L'Autorité administrante est consciente, nous en sommes sûrs, de l'importance de la question, mais il nous semble qu'on a tendance à en minimiser la gravité. Nous pensons que la question est urgente et qu'il convient d'agir rapidement pour y trouver une réponse.

Je passe à la question du prix auquel le phosphate est livré aux Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Je dois expliquer la position de ma délégation en l'occurrence. Certes, un citoyen australien, néo-zélandais ou britannique ne peut que se réjouir de la politique suivie en l'occurrence. L'accord de juillet 1929 prévoit que le phosphate sera fourni fob à un prix qui tienne compte des seuls frais d'exploitation, de manutention et autres. Le Représentant spécial nous a dit qu'il n'y avait pas de problème en ce qui concerne le budget de l'Administration, les voies et moyens étant régulièrement couverts par la British Phosphate Commissionners. Des redevances sont versées à divers fonds, au bénéfice du Territoire. D'un autre côté, c'est moi qui le dis, les fermiers australiens, britanniques et néo-zélandais achètent le phosphate à bon marché et sont en mesure de faire prospérer leur agriculture aux moindres frais. Tout le monde donc semblerait y trouver son compte.

Cependant, si nous examinons la situation d'un peu plus près, nous pouvons ne pas nous montrer tout aussi satisfaits que les citoyens britanniques, australiens ou néo-zélandais. En effet, si, comme il est dit, l'exploitation du phosphate ne se fait pas en a commercial basis to produce phosphate for profit, cette politique a deux conséquences et, suivant que l'on adopte le point de vue de l'Autorité administrante ou celui des intérêts non pas seulement immédiats mais futurs de la population de Nauru, on arrive certainement à des conclusions différentes.

Actuellement, le prix faible du phosphate de Nauru constitue un gain substantiel pour les fermiers des trois pays associés de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, qui multiplient ce gain par le rendement plus grand d'une agriculture à moindres frais.

Il nous semble que des profits plus élevés pourraient être tirés de l'exploitation du phosphate de Nauru, non point dans le but d'enrichir davantage la British Phosphate Commissionners, mais en vue d'augmenter aussi bien les redevances versées directement aux propriétaires de terres que les divers trusts ou investment funds du Territoire.

Prenons par exemple le programme de construction de maisons. L'on nous a dit que les 350 habitations prévues avaient été achevées et que le Local Government Council en aurait la responsabilité. Ces constructions n'ont pu se faire, sur une période de dix ans après la deuxième guerre mondiale, qu'à l'aide des avances

consenties par la British Phosphate et, sur un total de 302.000 livres, 113.000 livres restent dues. En somme, le Local Government Council hérite d'une dette, alors que cette dette aurait pu être évitée si le programme avait été financé directement par des redevances et non par un prêt de la British Phosphate, sur lequel des intérêts sont peut-être versés et qui dont en tout cas être remboursé.

Cet exemple illustre notre point de vue, selon lequel le taux des redevances versées aux divers fonds du Territoire devrait être plus élevé, afin de leur permettre de faire face à des besoins appelés à s'accroître normalement sans avoir recours à des avances de la British Phosphate qui ne constituent que des dettes.

Il est un troisième point que je désire mentionner. C'est la question des comptes séparés à fournir pour Nauru. Nous en sommes encore à attendre les raisons vraiment valables qui peuvent être avancées pour prouver l'"impracticability" de fournir des comptes séparés. Il nous semble que l'Autorité administrante, porte des recommandations du Conseil de tutelle, pourrait amener la British Phosphate à comprendre qu'en vue de mettre ces résolutions en application, il lui est nécessaire d'avoir lesdits comptes séparés et de les exiger. Mais on a l'impression que non seulement l'Autorité administrante ne désire pas faire pression sur la British Phosphate, mais encore qu'elle s'en prend au Conseil de tutelle. Le passage du rapport est à citer en entier. Je le citerai en anglais et je demanderai que l'on excuse ma prononciation :

"It is the desire of the Administering Authority to continue to cooperate and assist the Council, but, in view of the impracticability of establishing and maintaining separate accounts for Nauru, as explained at the 14th session,..."

et j'insiste particulièrement sur ce qui suit :

"... and in the absence of any indication by the Council of the manner in which the keeping of separate accounts would assist the Administering Authority in carrying out its responsibilities, benefit the Nauruans or assist the Council in carrying out its functions, it is felt that to alter the present arrangement, which affords the Council sufficient data to enable it to judge how faithfully the Administering Authority is fulfilling the Trusteeship Agreement, would serve no useful purpose."

L'Autorité administrante nous dit donc : contentez-vous de ce que nous vous offrons. Telle est la réalité. En effet, comment peut-on nous faire croire qu'il n'est pas possible d'avoir des comptes d'exploitation séparés pour Nauru, alors que les règles les plus élémentaires de la comptabilité exigent qu'il en soit ainsi dans les livres de la British Phosphate?

Ma délégation manquerait à son devoir si, en sa qualité de membre du Conseil de tutelle, elle ne faisait connaître son point de vue en toute objectivité sur les conditions dans le Territoire qui nous occupe. Si jusqu'ici l'expression de son opinion a revêtu l'aspect de critiques, elle n'est pas moins prête à reconnaître que dans d'autres domaines un certain progrès s'est fait sentir.

Le Local Government Council semble encore montrer de la timidité mais il a vu accroître ses responsabilités. L'administrateur postal est maintenant un autochtone; le Native Affairs Officer, qui est un autochtone, a maintenant rang de Magistrate of the District Court. Nous espérons, comme l'a dit le représentant spécial, que dans un délai relativement court, on pourra avoir des éléments parfaitement entraînés et versés dans la science juridique, qui deviendront des juges. Les châtiments corporels sont complètement abolis et nous avons noté que l'Autorité administrante était sur le point d'abolir également les restrictions sur la circulation nocturne, d'accord avec le Local Government Council. Nous espérons que les craintes exprimées par le Conseil local de gouvernement à cet égard se révéleront vaines.

Nous avons pris note des observations de l'UNESCO contenues dans le document T/1180, qui signale que le niveau de formation des instituteurs nauruans, s'il laisse encore à désirer, s'améliore, et que l'actuel in-service training programme est d'une aide efficace. De même, il est dit que l'on va réviser le curriculum de l'école élémentaire de façon à tenir compte des besoins réels de Nauru. Nous voulons croire que cette révision ne tendra pas à réduire l'enseignement primaire fourni aux autochtones à un niveau qui ne leur permet pas de suivre l'enseignement plus avancé d'autres centres.

M. Dorsinville (Haïti)

En conclusion, ma délégation estime que le Conseil de tutelle demeure fondé à manifester encore une fois son intérêt dans la question de l'avenir des habitants de Nauru, tout particulièrement en ce qui concerne les terres habitables, l'élévation du taux des redevances à verser par la British Phosphate aux divers trusts et investment funds du Territoire et les comptes séparés à fournir pour Nauru en vue d'un contrôle plus complet de la part du Conseil qui a aussi ses responsabilités envers l'Assemblée générale des Nations Unies.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation soviétique estime que l'application de l'Article 76 de la Charte constitue le critère essentiel lorsqu'il s'agit de juger la situation dans les Territoires sous tutelle et les activités de l'Autorité administrante. C'est pourquoi, tenant compte de sa responsabilité en tant que membre du Conseil, elle pense qu'il est de son devoir de faire connaître son opinion sur la situation de Nauru, en se basant sur le critère que je viens d'indiquer.

L'étude du rapport de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle de Nauru donne l'impression que, depuis le début de l'Accord de tutelle, aucun changement réel n'est intervenu dans le Territoire qui puisse témoigner de la sollicitude de l'Autorité administrante pour le développement politique, économique et social de la population et son évolution progressive vers l'autonomie et l'indépendance.

L'année qui vient de s'écouler depuis l'examen du dernier rapport à la session précédente du Conseil n'a apporté aucun progrès véritable dans la situation politique du Territoire. Il n'a pas fait un pas vers l'autonomie, bien que l'Article 76 de la Charte prévoit l'évolution progressive vers cette autonomie. Comme par le passé, les pouvoirs sont entre les mains de l'administrateur, qui dirige le Territoire grâce à un appareil administratif qu'il a constitué, où tous les postes sont occupés par des Européens, ainsi que le confirment les tableaux de la page 42 du rapport annuel. Aucun autochtone n'occupe un poste responsable dans l'administration. Le Représentant spécial a confirmé vendredi qu'à l'heure actuelle aucun habitant de Nauru ne participe à l'administration du Territoire de façon à exercer une influence quelconque sur le développement de ce pays.

Les fonctions du Conseil de gouvernement local de Nauru sont également restées inchangées; il demeure un organe consultatif, et l'administrateur est libre de ne pas tenir compte des avis qu'il en reçoit. Qui plus est, les fonctions consultatives de cet organe sont limitées aux seules questions qui intéressent la population autochtone et non pas toute la population du Territoire. Il faut reconnaître que le nombre des habitants, bien qu'il soit peu élevé, ne constitue pas une exception au regard de l'Article 76. C'est pourquoi la délégation soviétique estime que, dans l'intérêt de la population autochtone et pour agir en conformité avec la Charte, le Conseil doit demander à l'Autorité administrante de créer des organismes constitués par des autochtones, qui puissent prendre en main l'administration du Territoire, comme le prévoient les résolutions de la sixième et de huitième sessions de l'Assemblée générale. Le Territoire de Nauru est un Territoire sous tutelle et devrait semble-t-il avoir quelques privilèges par rapport aux territoires coloniaux. Pourtant, dans le cas de Nauru, il est difficile de distinguer l'administration du contrôle colonial. L'expression de ce régime colonial à Nauru se manifeste surtout dans l'activité de la British Phosphate Commission, compagnie qui exerce un rôle prédominant dans l'île; ainsi que l'a noté la dernière Mission de visite, elle jouit d'une indépendance administrative complète. Ses droits ne sont nullement limités. Le fait que la compagnie fasse vivre l'administration met cette dernière sous sa totale dépendance. La compagnie a le droit de prendre à bail - et je reviendrai sur cette expression - n'importe quelle terre contenant des gisements de phosphate, de couper les arbres et de creuser le sol pour exploiter ces gisements. On ne demande pas le consentement du propriétaire, donc de la population autochtone.

Vendredi dernier le représentant spécial a cherché à nous convaincre que l'on avait, autrefois, obtenu l'accord de la population, puisque les Chefs avaient agi, disait-on, au nom de la population en signant l'Accord, en acceptant cette opération commerciale. En 1953, la Mission de visite a constaté le mécontentement de la population pour ce qui est de la situation des phosphates; la Mission a également noté le fait que les autochtones s'étaient plaints de n'avoir pas été représentés pour négocier l'Accord. Elle a dit, en outre, que la population autochtone contestait la légalité de certaines des dispositions de l'Accord, voire de celle du statut de la Compagnie. On ne sait toujours pas quels étaient les pouvoirs des Chefs qui ont signé, au nom de la population, l'accord en question. C'est pourtant là une question extrêmement grave, puisqu'elle détermine le sort et l'existence du Territoire.

De façon générale, je dois reconnaître que l'histoire coloniale est riche d'exemples de prétendues négociations ou transactions entre les Autorités coloniales et la population autochtone. De façon générale aussi, ces accords et ces transactions causent toujours des préjudices très graves aux autochtones.

Dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas seulement d'une transaction, mais d'une situation légalisée par l'Autorité administrante, sanctionnée par des ordonnances, situation que ma délégation ne saurait reconnaître comme légale ni au point de vue de l'application de la Charte, ni au point de vue de l'Accord de tutelle.

A ce propos, je note en passant que la situation ainsi créée confirme une fois de plus le caractère insuffisant du système tribal maintenu par l'Autorité administrante, système qui n'est plus, en réalité, qu'un vestige, ce qui prouve qu'il faut d'urgence le remplacer par des mesures plus démocratiques en donnant une plus grande autonomie au Territoire. J'en reviens maintenant à l'observation à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, la "prise à bail". Grâce à ce principe, la population est incapable de protester contre les opérations de ce genre, ni de changer les conditions du bail. En bref, cette opération n'est autre chose qu'une pure et simple aliénation des terres appartenant aux autochtones. Le fait qu'il s'agisse bien là d'une aliénation est confirmé par l'impossibilité, pour un propriétaire de terres prises à bail, de les recouvrer.

En effet - et c'est à juste titre que j'ai utilisé l'expression "prises à bail" plutôt que "données à bail" - les terres ainsi aliénées demeurent à jamais aux mains de la Société des phosphates. Cependant, elles représentent pour les propriétaires dépouillés un élément qui pourrait leur permettre de vivre et de fonder leur avenir. Ces terres leur sont arrachées et, à leur place, on leur donne une superficie vide et stérile : un désert. Ce n'est pas là une opération à bail. C'est une mesure qui représente une perte complète pour ceux des autochtones qui sont dans cette situation et ce, grâce à la Société des phosphates et à l'Autorité administrante. Sans être consultée, sans pouvoir exprimer ses désirs, la population autochtone est privée de terres. C'est là, je le souligne une fois de plus, une opération que ne peut accepter ma délégation. Cette situation est d'autant moins acceptable que l'Autorité administrante indique elle-même que l'exploitation des gisements de phosphate par la Société transformera finalement tout le Territoire sous tutelle de Nauru en un désert stérile. Quelle est la portée de cet état de choses? Nous avons à en conclure que, dans un avenir que nous ne pouvons déterminer, le Territoire sera anéanti. Or, la Charte et l'Accord de tutelle sont des instruments juridiques internationaux qui, sans aucun doute, ont plus de force qu'une opération dite commerciale. C'est conformément à la Charte et à l'Accord de tutelle, et non pas conformément à un accord commercial que doit être déterminé le sort du Territoire. La Charte prévoit le développement de la population et du Territoire sous tous les aspects, et conformément au désir librement exprimé par la population intéressée.

Je note à regret que ma délégation est convaincue que l'Autorité administrante ne respecte pas ces principes. En effet, les autochtones de Nauru ne jouissent ni d'autonomie ni d'indépendance. Ses représentants ne participent pas à l'administration du Territoire, pas plus qu'ils ne prennent part à l'administration de la Société des phosphates, cette société dont l'activité détermine la destinée de Nauru. Il est donc indispensable que l'Autorité administrante prenne dès à présent des mesures pour réviser sa politique dite des phosphates. Son devoir est de donner complète satisfaction aux aspirations et aux désirs de la population de Nauru, conformément aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle.

Il est également impossible de ne pas constater que la Société britannique des phosphates et l'Autorité administrante ont fixé, arbitrairement, le montant des droits à payer pour les terres et pour les prix des phosphates destinés à l'exportation. Or, nul n'ignore que la Société des phosphates ne verse aux propriétaires des terres que 8 pence par tonne de phosphate exportée et 45 livres par acre de terre prise à jamais à la population. Dans son rapport, la Mission de visite a souligné cette injustice en faisant remarquer le prix très bas donné pour l'extraction des phosphates, l'exploitation des terres et leur suppression, faisant ressortir que les autochtones eux-mêmes estimaient que cette situation était injuste.

On ne peut pas non plus passer sous silence d'autres aspects de la situation qui existe actuellement dans le Territoire, aspects qui ne sont pas conformes non plus aux principes de l'Article 76 de la Charte ni aux dispositions de l'Accord de tutelle.

D'autres délégations, avant moi, se sont déjà arrêtées à cette question que je tiens, pour ma part, à souligner une fois de plus. Je pense tout particulièrement à certaines pratiques discriminatoires appliquées par l'Autorité administrante. Cette discrimination est fondée sur la loi et sur la pratique. Jusqu'à présent, une loi est toujours en vigueur dans le Territoire prévoyant l'habitation séparée par races, puisqu'il y a des "settlements" pour les habitants de chacune des races différentes. Une autre loi discriminatoire est également en vigueur: celle qui interdit les déplacements de nuit des ouvriers chinois ou appartenant à d'autres pays. Le représentant spécial a fait allusion à cette question et il nous a dit que l'Autorité administrante avait l'intention de révoquer la loi. En effet, à notre avis, des ordonnances de cet ordre ne se justifient que lorsque la situation est exceptionnelle, par exemple lorsqu'il y a état de siège. Tel n'est pas le cas pour Nauru à l'heure actuelle; pourtant cette loi existe dans le Territoire. Cette loi autorise la discrimination contre certains des autochtones et certains ouvriers recrutés dans les îles du Pacifique ou à Hong-kong. De même, la discrimination est appliquée dans les hôpitaux que possède la Société des phosphates, puisque le rapport signale qu'il y a des hôpitaux séparés pour les Européens et pour les autres races. Cette discrimination est dirigée surtout contre les travailleurs chinois recrutés pour venir travailler dans l'île. De plu

ces derniers n'ont pas été autorisés jusqu'ici à amener leur famille, ainsi qu'on l'a déjà constaté au cours des sessions précédentes du Conseil.

La discrimination existe encore dans le domaine des salaires. Elle ressort nettement, de l'annexe II, pages 43 à 45 du rapport,

Certains membres du Conseil ont exprimé leur satisfaction parce que c'était un autochtone qui occupait les fonctions de Directeur des postes de Nauru.

Reportons-nous au tableau relatif à la structure administrative du gouvernement. Voyons le salaire de ce directeur des postes, qui est un autochtone, et comparons-le au salaire d'un directeur des postes d'un pays européen. Il se peut que le représentant de l'Autorité administrante nous dise que les qualités des deux titulaires sont très différentes. Mais si tel est le cas, prenons l'exemple des instituteurs, autre fonction technique pour laquelle les titulaires doivent avoir des connaissances diverses. Ne parlons donc pas des qualités différentes entre les Européens et les autochtones. Ce n'est pas de cet aspect de la question qu'il s'agit. Il ne s'agit pas non plus de grades comme ceux que l'on accorde aux fonctionnaires des Nations Unies : grade 1, grade 2, etc. Il s'agit en réalité, d'une part, de personnel européen et, d'autre part, de fonctionnaires nauruans. La différence de salaire est de 50 pour 100, et même davantage. Notre délégation estime que c'est là une discrimination qui doit immédiatement être supprimée.

On ne peut pas non plus passer sous silence le fait que l'Autorité administrante n'applique pas le principe : A travail égal, salaire égal. En effet, aux termes de la loi du 21 janvier 1954, le salaire accordé aux femmes est 34 pour 100 inférieur à celui des hommes, pour le même travail. Pour ce qui est des jeunes gens de 16 à 20 ans, leur gain ne représente que 50 à 80 pour 100 celui accordé aux adultes.

On a plusieurs fois déjà attiré l'attention de l'Autorité administrante sur le fait que le niveau des salaires des ouvriers ne correspondait pas au minimum vital, car le calcul de ce minimum est fondé, dans le cas particulier, sur la base d'une famille composée uniquement d'adultes, ce qui n'est pas correct.

Je ne puis évidemment pas parler de questions sur lesquelles le rapport est muet. Ce document rappelle le règlement en vigueur pour recruter la main-d'oeuvre étrangère et, comme l'indique ce même rapport, les ouvriers étrangers constituent

presque la moitié des habitants qui travaillent dans le Territoire. Le Conseil ne peut donc rester indifférent à la situation à Nauru, même s'il ne s'agit pas exclusivement de la population autochtone. A notre avis, l'Autorité administrante devrait fournir au Conseil des comptes rendus détaillés relatifs aux conditions de vie, de salaire, de travail, en même temps que tous autres détails ayant trait à la main-d'oeuvre étrangère employée à Nauru.

J'en viens maintenant aux progrès accomplis dans l'enseignement. A cet égard, je dois formellement souligner que, selon les termes du rapport, les enfants indigènes peuvent recevoir, dans leur pays, un enseignement primaire et même secondaire. Toutefois, comme le précise le rapport de l'UNESCO, l'enseignement n'atteint pas un niveau élevé et ce même niveau bas vaut aussi pour la formation des instituteurs. Jusqu'ici, l'Autorité administrante ne peut enregistrer aucun succès. En effet, pas un seul autochtone ne poursuit des études supérieures, aucun d'entre eux n'a encore achevé des études secondaires et ce, après plus de trente ans d'administration de l'île.

Nous estimons également qu'il faille recommander à l'Autorité administrante d'augmenter les crédits accordés à l'enseignement et à la santé publique. Son devoir est de créer des bourses pour permettre à ceux des étudiants indigènes qui en sont capables de poursuivre des études universitaires, d'une part, et pour assurer une meilleure formation du personnel enseignant, d'autre part.

A titre de conclusion, ma délégation est d'avis qu'il est indispensable de soulever une autre question à laquelle j'ai déjà fait allusion, lorsque j'ai attiré l'attention du représentant spécial et de l'Autorité administrante sur ce point. Il s'agit de l'avenir du Territoire.

Au début de ma déclaration, j'ai dit que la délégation soviétique était d'avis que, pour créer une situation normale, conformément à la Charte et à l'Accord de tutelle, il était indispensable d'autoriser les autochtones à manifester librement leurs aspirations. A notre avis, les autochtones ont droit à un minimum d'autonomie, c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir participer à l'administration du Territoire, pratique qui seule leur permettra d'exprimer leur opinion, de façon relative en tout cas, quant à l'avenir du pays.

Au cours de la dernière séance, on a posé la question de savoir si l'Autorité administrante estimait que la population de Nauru serait en mesure, dans trente ans, de donner son opinion sur son avenir. On a aussi posé la question de savoir si,

en continuant à faire les efforts qu'elle fait maintenant, l'Autorité administrante était d'avis que dans trente ans, les 1.800 habitants de Nauru - ils seront peut-être plus nombreux à cette époque - pourraient assumer autant de responsabilités que l'administration actuelle. A ce moment-là, les autochtones pourront-ils exprimer leur avis sur les terres, sur leur désir de rester dans l'île ou de partir, de travailler dans l'île de Nauru ou ailleurs, peut-être en Australie, en Nouvelle-Zélande ou au Royaume-Uni? En bref, est-ce que dans trente ans, la population autochtone de l'île de Nauru pourra exprimer d'elle-même et directement ses vœux? Le représentant de l'Autorité administrante n'a même pas voulu que l'on pose cette question à l'heure actuelle. Or, il est indispensable d'avoir des précisions dans ce domaine. Notre délégation est convaincue que dans trente ans la population de Nauru aura peut-être acquis autant de sagesse et d'intelligence diplomatique que les membres actuels du Conseil de tutelle, lesquels s'efforcent de décider l'avenir du pays en écartant complètement de leurs considérations les vœux de la population. C'est pourquoi ma délégation, au cours des sessions précédentes comme aujourd'hui, insiste pour que l'on recommande à l'Autorité administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'indépendance et à l'autonomie conférées au Territoire de Nauru. Ce n'est que par l'application de ces résolutions que le succès pourra être assuré. Si l'Autorité fait fi des décisions de l'Assemblée générale, le Conseil ne pourra que piétiner et entrevoir, au bout d'un certain temps, la destruction du Territoire ainsi que l'anéantissement de cette population qui mérite certainement une grande attention du Conseil de tutelle. En effet, notre devoir est de veiller sur l'avenir de ce peuple et de donner à la population nauruane la possibilité de décider de son sort.

M. BARGUES (France) : Petite île isolée dans l'Océan Pacifique, Nauru pourrait ne connaître qu'une existence languissante, comme la plupart de ces atolls où, dans le cadre d'une nature généreuse, mais brutale, une population indolente se livre sans ardeur excessive à la pêche maritime et à la cueillette des noix de coco.

Mais la découverte, dans le sous-sol, de gisements de phosphates a eu pour conséquence une modification radicale de la structure économique du pays. A l'économie artisanale s'est substituée une économie industrielle; à l'économie traditionnelle, une économie moderne.

L'exploitation de ces gisements, poursuivie depuis quelque trente-cinq ans d'une manière rationnelle par les trois Commissaires représentant les Puissances à qui incombe la responsabilité de l'administration du Territoire, apporte à la population de substantiels avantages :

1) Près de 95 pour 100 des dépenses du budget ordinaire sont couverts par les bénéfices de l'exploitation des phosphates;

2) Des redevances frappant le phosphate à l'exportation alimentent des fonds spéciaux dont le produit est utilisé à des réalisations sociales;

3) La quasi-totalité des dépenses publiques étant ainsi couverte, la population n'est pas assujettie au paiement de l'impôt, en dehors de certaines taxes frappant quelques produits de luxe (comme le tabac et l'alcool) ou correspondant à la rémunération de services rendus;

4) La majeure partie des habitants employés dans les services administratifs ou à l'exploitation des phosphates perçoivent des salaires généralement décents.

Ainsi une aisance relative règne dans le Territoire. Il convient de s'en réjouir. Mais on ne doit pas oublier que cette aisance est due, de façon exclusive, aux bénéfices réalisés par l'exploitation des phosphates. Il en résulte évidemment quelques inconvénients, trop peu importants pour contrebalancer les avantages qui viennent d'être énumérés, mais qui n'en méritent pas moins, cependant, de retenir l'attention des autorités administrantes.

On constate en premier lieu que, s'étant installés dans des situations salariées, la plupart des habitants ont perdu tout esprit d'entreprise. Ils n'ont plus le désir ni, sans doute, la possibilité de s'adonner à des travaux agricoles. Sans s'attarder aux inconvénients que présente un tel état de choses sur le plan moral, on signalera seulement que l'économie de l'île serait d'une sensibilité

particulière à toute crise ou dépression. La fermeture de certains marchés, une chute trop ample et trop brutale du prix des phosphates, obligerait la Puissance administrante à prendre des mesures de sauvegarde au profit de la population. Le Conseil sait que, sur ce point, elle ne faillirait pas à son devoir.

La situation sera plus préoccupante lorsque, les gisements étant épuisés, l'exploitation cessera. Le représentant spécial a déclaré que, selon toute vraisemblance, cette conjoncture ne se produira pas avant un demi-siècle, mais que le Gouvernement australien se penche déjà sur le problème et envisage les diverses solutions susceptibles d'assurer à la population une subsistance convenable lorsque la source de ses profits actuels aura disparu.

Les efforts de la Puissance administrante méritent, à cet égard, d'être suivis et encouragés. Sans doute serait-il difficile d'émettre dès maintenant des hypothèses précises. Du moins peut-on marquer une répugnance à l'encontre de solutions qui auraient pour effet d'apporter des perturbations trop profondes au mode de vie et aux coutumes des populations, comme ne manquerait pas de le faire une migration massive.

Et puisqu'il lui est ainsi donné d'évoquer l'avenir - tant immédiat que lointain - du Territoire et de la population de Nauru, la délégation française se demande si les buts assignés par l'Article 76 de la Charte des Nations Unies (et que la Puissance administrante s'efforce d'atteindre avec prudence et discernement) devront être recherchés dans le cadre étroit d'une petite île. Il apparaîtra peut-être préférable à la Puissance administrante et au Conseil de préserver Nauru d'un dangereux isolement en l'acheminant vers un régime qui, tout en lui conférant l'autonomie, l'intégrerait dans une plus grande communauté économique et politique.

La délégation française veut, en terminant, adresser à ses remerciements à M. Jones, représentant spécial du Territoire, pour les réponses et les explications si pertinentes qu'il a fournies au Conseil. Cette délégation, enfin, joint ses félicitations à celles que le représentant de l'Inde a adressées à M. Forsyth, chef de la délégation de l'Australie, pour la haute distinction dont il vient de faire l'objet.

M. SERRANO-GARCIA (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Qu'il me soit permis, au nom de ma délégation, de faire quelques brèves remarques sur la situation politique, économique et culturelle dans le Territoire sous tutelle de Nauru.

Dans une île si peu peuplée et sur un Territoire si réduit, il n'est pas possible d'entreprendre des oeuvres de très grande dimension; mais il est possible, en revanche, en combinant les moyens dont on dispose et avant que soient épuisées les ressources en phosphates - c'est-à-dire avant ce que j'appellerai le décès économique de Nauru - de conduire la population sur la voie du progrès matériel et moral dans des conditions beaucoup plus favorables que sur tout autre Territoire. La Puissance administrante, à notre avis, coopère avec enthousiasme à la réalisation de cet objectif.

Nous avons été heureux du renseignement fourni par la Puissance administrante dans son rapport annuel et selon lequel une nouvelle organisation a été approuvée à Nauru en vertu de laquelle les salaires du personnel de l'administration doivent être augmentés et de nouvelles possibilités d'avancement doivent lui être offertes.

Mais ce que nous avons entendu avec un plaisir tout particulier, c'est la nouvelle que nous a apportée le représentant spécial lorsqu'il nous a déclaré catégoriquement que l'Administration a abrogé toutes les dispositions qui autorisaient les châtimens corporels dont l'existence, comme nous l'avons dit l'an dernier, obscurcissaient l'oeuvre efficace de l'Administration dans le Territoire. A notre avis, cette abolition totale des châtimens corporels montre la bonne volonté de l'Autorité administrante et son souci de tenir compte des recommandations qui lui sont faites. Nous en sommes particulièrement heureux car ma délégation, dans le passé, a pu se montrer peut-être fatigante en répétant, tant au sein du Conseil qu'au Comité de rédaction, qu'il était absolument nécessaire d'abolir cette forme de châtiment.

Nous espérons vivement que cette heureuse mesure sera suivie d'une autre : l'abolition complète des ordonnances qui restreignent la liberté de déplacement des autochtones. C'est également là une mesure urgente. Nous voulons croire que, l'année prochaine, le représentant spécial pourra nous donner l'immense satisfaction de nous annoncer qu'elle a été prise.

Le rythme de construction de maisons pour les habitants autochtones pourrait, nous semble-t-il, être accéléré et nous croyons, étant donné la bonne volonté et l'enthousiasme de l'Administration, qu'il en sera ainsi. Ce serait le moyen de résoudre un problème dont la solution s'impose.

Egalement indispensable et urgente - et, sur ce point, des recommandations ont déjà été faites - est une étude destinée à trouver une solution pratique et raisonnable à la fois à l'avenir incertain de la population lorsque les gisements de phosphates seront épuisés.

Bien que l'on ait admis des réformes en vue d'améliorer le fonctionnement de l'enseignement et que l'Administration envisage la construction de nouvelles écoles, nous pensons que, dans ce domaine, il y a encore beaucoup à faire. Les habitants du Territoire sont peu nombreux, ils ne sont pas dispersés, ils ne sont pas séparés par des distances considérables comme c'est le cas dans d'autres Territoires; par conséquent, on ne devrait pas trouver trace, dans les statistiques, d'analphabétisme. Nous espérons que l'Administration redoublera d'efforts dans ce domaine.

Avant de terminer, je tiens à exprimer ma reconnaissance au représentant spécial, M. Jones, pour la façon courtoise et efficace avec laquelle il a répondu à nos questions.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : En raison de sa faible superficie et de sa population peu nombreuse, le Territoire sous tutelle de Nauru présente des problèmes plus faciles à résoudre que ceux des autres Territoires. La population de l'île est privilégiée d'avoir pour principale source de subsistance un produit naturel de grande valeur. Mais l'une des questions qui retiennent, depuis des années, l'attention du Conseil, est l'avenir de la population lorsque les gisements de phosphates seront épuisés. Comme on le sait, les évaluations les plus précises qu'on puisse faire portent sur cinquante à soixante ans. Certes, c'est une période assez longue si l'on en juge selon l'histoire moderne et la cadence du progrès en matière de recherches. Cependant, l'Administration australienne a pris un certain nombre de mesures positives à l'occasion de son examen de ce problème et elle continue à le faire. Il y a lieu de l'en féliciter.

Ce qui est plus important encore, ce sont les efforts de l'Administration en vue d'attirer l'attention des Nauruans eux-mêmes sur leur avenir car il n'est pas douteux que, lorsque sonnera l'heure des décisions, les vœux de la population autochtone constitueront un facteur prédominant.

J'ai déjà fait observer au cours du débat, que nous examinons l'avenir d'un petit peuple qui compte moins de 2.000 habitants. Bien que, en raison des grands avantages matériels dont ils jouissent toujours plus, on puisse supposer que ce nombre augmentera, nous ne sommes pas en face d'un problème de grande envergure. De plus, il ne me semble pas douteux que l'île pourra faire vivre un certain nombre d'habitants, même lorsqu'elle sera dépourvue de sa principale source de richesses, à savoir les phosphates. A cet égard, les efforts de l'Administration pour stimuler l'intérêt des habitants en ce qui concerne l'agriculture sont extrêmement importants. L'étude attentive que l'Administration a faite de tous les aspects du problème, sans s'engager de façon définitive dans une politique déterminée, mérite nos éloges.

Je parlerai maintenant brièvement de la question des prix obtenus par les Commissaires aux phosphates pour les produits provenant des différentes entreprises. Il est très difficile de déterminer si ces prix sont élevés ou bas puisque le produit en question ne se prête pas à la fixation d'un prix sur le marché mondial. Mais la question qui doit véritablement intéresser le Conseil est celle de savoir si l'Administration est empêchée d'entreprendre les travaux nécessaires et réalisables, faute de ressources financières suffisantes provenant de la Compagnie des phosphates. Nous n'avons pas de preuve qu'il en soit ainsi et, dans ces conditions, nous estimons que la question du prix des phosphates n'a pas à intervenir.

J'ai déjà parlé de la chance qu'ont les Nauruans. A cet égard, les membres du Conseil n'auront pas manqué d'apprendre avec intérêt que les dépenses publiques, au cours de l'année dernière, ont été de 27 pour 100 plus élevées que celles de l'année précédente. Des progrès ont été notés dans le domaine de l'enseignement et dans celui de la santé publique. Des grands travaux ont été entrepris. Par ailleurs, la mortalité infantile est en régression. Tous les services sociaux sont fournis gratuitement par l'Administration. De plus, les salaires de base payés aux Nauruans ont passé de 2 livres 8 shillings 4 pence à 4 livres 11 pence par semaine. Au cours de l'année écoulée, l'Organisation des travailleurs

nauruans a été constituée avec l'aide de l'Administration. Dans le domaine social également, le Conseil notera avec satisfaction que l'Ordonnance relative aux travailleurs autochtones et indigènes a été amendée de façon à exclure les sanctions pénales pour rupture de contrat. Nous pouvons espérer que, d'ici peu, les restrictions à la liberté de déplacement seront supprimées grâce aux efforts de persuasion exercés par l'Administration sur le Conseil de Gouvernement local.

Pendant toute cette année, des progrès matériels considérables se sont manifestés. La question peut être posée de savoir si les Nauruans, à mesure que les avantages dont ils jouissent augmenteront d'année en année, n'en arriveront pas à considérer qu'ils leur sont dus et ne feront rien par eux-mêmes. La politique de l'Administration s'efforce de pallier cette difficulté. Le Conseil de Gouvernement local, qui a déjà certains pouvoirs, est encouragé à les exercer. L'enseignement, indispensable au progrès de tout peuple, est toujours plus développé. Heureusement, les Nauruans ont le temps de parvenir à la maturité et, sous la sage conduite de l'Administration, nous sommes sûrs qu'ils y parviendront.

En terminant, je tiens, au nom de ma délégation, à remercier M. Jones pour la façon dont il a bien voulu répondre à nos questions et pour la contribution si utile qu'il a apportée à l'examen du rapport.

La séance, suspendue à 15 heures 55, est reprise à 16 heures 25.

M. LCOMES (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à remercier les représentants de la France et de l'Inde des aimables paroles qu'ils ont eues à l'endroit de M. Forsyth, chef de notre délégation, à l'occasion de la décoration que lui a décernée Sa Majesté la Reine. M. Forsyth, auquel je les ai transmises entre temps, m'a demandé d'exprimer sa gratitude aux représentants de la France et de l'Inde.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, je signale la parution du rapport de la Brookland's Institution, l'un des instituts de recherches les plus éminents des Etats-Unis. Ce rapport contient des observations relatives à l'activité des Nations Unies et, subsidiairement, du Conseil de tutelle. Le rapport indique que les Nations Unies ont joué un rôle important et significatif en facilitant les changements d'ordre politique qui ont marqué l'apparition du nationalisme en Asie et en Afrique et le triomphe des aspirations à l'égalité politique et raciale. Je tenais à signaler cette reconnaissance publique du rôle que nous nous efforçons de jouer. Je ne manquerai pas de signaler d'autres manifestations similaires, tant il est vrai que notre tâche est beaucoup plus importante que le public n'en a conscience.

EXAMEN DES PETITIONS : 118ème, 119ème, 120ème et 122ème rapports du Comité permanent des pétitions (T/L.571, L.572, et Add.1, L.573, L.575) [Point 5 de l'ordre du jour]

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je soumetts au Conseil de tutelle le 118ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.571), contenant aux pages 14 à 16 divers projets de résolutions. Je vais les mettre successivement aux voix.

Par 6 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

M. SCHEYVEN (Belgique) : En ce qui concerne le projet de résolution IV, je demande un vote séparé sur le paragraphe 4. Il me paraît en effet très difficile d'inviter le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires le texte de la partie du rapport de la Mission de visite dans ce territoire qui porte sur les conditions qui règnent dans les prisons. C'est un rapport qui n'a pas encore été discuté. Nous n'avons pas encore reçu, non plus, les observations de la Puissance administrante relatives à ce rapport. Il me paraît très difficile d'admettre ce paragraphe 4.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le préambule ainsi que les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de résolution IV sont adoptés.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix le paragraphe 4 du projet de résolution IV.

Il y a 6 voix pour et 6 voix contre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a un nombre égal de voix. Par application du règlement intérieur, nous procéderons à un second vote.

Il y a 6 voix pour et 6 voix contre. La proposition n'est pas adoptée.

M. TARAZI (Syrie) : Je regrette que le paragraphe 4 ait été modifié. Mais étant donné les circonstances, je voudrais modifier mon vote sur les quatre premiers paragraphes et je voudrais, au lieu de m'abstenir, voter contre. Je demande qu'il m'en soit donné acte au compte rendu.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le Conseil de tutelle approuve la proposition contenue au paragraphe 3, page 2, du document T/L.571, par laquelle le Comité permanent recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I-VI inclusivement.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je sou mets au Conseil de tutelle le 119ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.572), contenant en annexe divers projets de résolutions que je vais mettre successivement aux voix.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je signale que le projet de résolution VI fait l'objet d'un projet d'amendement contenu au document T/L.572/Add.1.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution VI, tel qu'amendé, est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je signale que le Comité permanent pour les pétitions a proposé, pour le projet de résolution X, un texte amendé qui figure au document T/L.572/Add.1 (paragraphe 4).

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution X amendé est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 3 de la page 2 du document T/L.572 est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au cent vingtième rapport du Comité des pétitions (T/L.573).

La recommandation figurant au paragraphe 3 de ce rapport est adoptée à l'unanimité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au cent vingt-deuxième rapport du Comité des pétitions (T/L.575), rapport qui a trait aux pétitions concernant le Togo sous administration britannique.

Par 5 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 3 (T/L.575, page 1) est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons donc terminé nos travaux pour aujourd'hui. Pour la séance de demain, l'ordre du jour sera le suivant :

1. Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration de Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954 (T/1171 et 1180);
2. Dispositions à prendre au sujet de la mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, 1955 (T/1182);
3. Dispositions à prendre au sujet de la mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française, 1955 (T/1183);
4. Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954 (T/1173, 1179 et 1181).

La séance est levée à 16 heures 50.